

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18030799

Mme R.
c/ commune de Strasbourg

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Baya BOUALAM
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(2ème chambre)

Audience du 18 février 2020
Décision du 20 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 septembre 2018, Mme R. demande à la commission de la décharger d'une somme de 51 euros, à titre principal, ou d'une somme de 33 euros, à titre subsidiaire, sur la somme totale qui lui est réclamée par le titre exécutoire n° xxx, ayant donné lieu à un avertissement en date 30 août 2018, émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx, mis à sa charge le 9 mai 2018 à 12 heures 07 par la commune de Strasbourg, et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient que :

- elle n'a pas eu connaissance de ce qu'elle était redevable d'un forfait de post-stationnement, celui-ci n'ayant pas été apposé sur le pare-brise de son véhicule ;
- elle n'a ainsi pas été mise en mesure de régler le forfait de post-stationnement au montant minoré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2019, la commune de Strasbourg conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'un avis de paiement a bien été apposé sur le pare-brise du véhicule de Mme R. et elle produit des photographies dudit véhicule prises par l'agent assermenté ayant apposé le forfait de post-stationnement le 9 mai 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Boualam, première conseillère,
- les observations de Me Cano, représentant la commune de Strasbourg.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. Le II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dispose : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule (...), le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)* ».

2. Il résulte, d'une part, de ces dispositions qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Il résulte, en outre, de la délibération du conseil municipal de Strasbourg du 25 septembre 2017, et notamment des dispositions prévues au chapitre « les principes retenus à Strasbourg pour l'application de la réforme », que la commune a accordé aux usagers de son service public de stationnement payant le droit de s'acquitter du forfait de post-stationnement à un montant minoré de 17 euros dans un délai de 72 heures à compter de l'établissement de ce dernier. L'exercice effectif de ce droit implique l'apposition de l'avis de paiement portant mention de la possibilité de paiement au tarif minoré sur le pare-brise du véhicule de l'utilisateur par l'agent de contrôle assermenté.

3. Il résulte, d'autre part, des dispositions citées au point 1 qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale.

4. Enfin, lorsque le redevable d'un forfait de post-stationnement soutient avoir été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif normal ou au tarif minoré en raison de l'absence de l'apposition de l'avis de paiement, laquelle ne peut être présumée par le contenu de l'avis de paiement établi par l'agent assermenté, il appartient à la commune ayant fait le choix d'y procéder par apposition sur le pare-brise du véhicule, d'en apporter la preuve par tout moyen. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour de l'apposition de l'avis de paiement.

5. Il résulte de l'instruction que les avis de paiement de forfait de post-stationnement établis par la commune de Strasbourg sont directement apposés sur les véhicules.

6. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. A l'appui de son mémoire en défense, la commune de Strasbourg produit différentes photographies horodatées montrant l'immatriculation du véhicule et le situant dans son environnement. Toutefois, en l'absence d'une photographie permettant simultanément la lecture du numéro de l'avis de paiement et l'identification d'un signe distinctif du véhicule, ces photographies ne justifient pas que l'avis de paiement dont le recouvrement est poursuivi a été effectivement apposé sur le pare-brise du véhicule concerné. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, Mme R. est fondée à soutenir que, non seulement la majoration n'était due, mais également qu'elle a été privée de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement au tarif minoré de 17 euros au lieu de 35 euros.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme R, qui s'est acquittée de la somme de 68 euros alors qu'elle aurait dû être mise en mesure de payer le forfait de post-stationnement au tarif minoré de 17 euros, est fondée à demander la décharge du titre exécutoire litigieux à concurrence de la différence entre ces deux sommes, soit d'une somme de 51 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. »* Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Strasbourg transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : Mme R. est déchargée à concurrence de 51 euros, du forfait de post-stationnement mis à sa charge par la commune de Strasbourg, et de la majoration dont il a été assorti, dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire émis le 21 août 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Strasbourg de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les

informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme R. et la commune de Strasbourg. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 18 février 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Crosnier, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique le 20 mai 2020.

Le rapporteur,

Le président de la 2^e chambre,

Baya Boualam

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.